



ENTENTE INTERMUNICIPALE

ENTRE

LA VILLE DE FARNHAM

ET

LA MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

***UTILISATION DE L'ARÉNA
MADELEINE-AUCLAIR***

2016-2019

ENTENTE**ENTRE**

VILLE DE FARNHAM, corporation, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire suppléant, M. Jean Lalande et la greffière, M^{me} Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2016-185 adoptée par le conseil de ladite Ville de Farnham, à une assemblée tenue le 2 mai 2016, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes, ci-après nommée "Farnham".

ET

MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM, corporation, ayant son siège social au 118, avenue des Cèdres à Brigham, Québec, J2K 4K4, représentée aux présentes par le maire M. Normand Delisle et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jean-François Grandmont dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2016-190 adoptée par le conseil de ladite Municipalité de Brigham, à une assemblée tenue le 5 juillet 2016, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes, ci-après nommée "Brigham".

ATTENDU que Brigham désire prolonger l'entente avec Farnham pour que ses citoyens aient accès aux activités de hockey mineur et de patinage artistique offertes par les organismes de Farnham;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 **Objet**

La présente entente a pour but de permettre aux citoyens de Brigham d'avoir accès aux activités de hockey mineur et de patinage artistique offertes par les organismes de Farnham au taux de « résidant ».

Cette entente est de type forfaitaire.

Article 2 **Coût**

Afin de permettre à ses citoyens de bénéficier du tarif « résidant » de Farnham, Brigham s'engage à verser annuellement à Farnham les compensations suivantes :

Saison	Compensation
2016-2017	7 500 \$
2017-2018	7 500 \$
2018-2019	7 500 \$

Article 3 **Début de l'entente**

Pour fins de la présente entente, les années financières sont du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 4 **Durée**

La présente entente sera d'une durée de trois saisons se terminant à la saison 2018-2019.

La présente entente entrera en vigueur lors de sa signature.

Article 5 **Résiliation**

La présente entente abroge et remplace l'entente signée pour le même objet en 2012.

Article 6 **Paiement**

Brigham doit effectuer le paiement complet annuel au plus tard 1^{er} août de chacune des années de l'entente.

Article 7 **Actifs et immobilisations**

Cette entente ne produit aucun actif, ni aucun passif commun. Farnham demeure seule propriétaire des biens qu'elle acquiert pour cette entente s'il y a lieu. Il n'y a aucun partage de l'actif et du passif.

L'entente ne crée pas et ne permet pas l'acquisition d'aucune immobilisation à caractère intermunicipale.

Signé en deux exemplaires.

À Farnham, le 19 juillet 2016.

À Brigham, le ____ 2016.

Ville de Farnham

Municipalité de Brigham

Josef Hüsler
Maire

Normand Delisle
Maire

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Jean-François Grandmont
Directeur général et secrétaire-trésorier